

# **Décision n° 2010 – 89 QPC**

**Article L. 3132-29 du code du travail**

**Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>23</b>

## Tables des matières

<b>I.</b>	<b>Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>A.</b>	<b>Dispositions contestées.....</b>	<b>5</b>
1.	Code du travail.....	5
-	Article L. 3132-29 .....	5
<b>B.</b>	<b>Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
1.	Loi du 29 décembre 1923 modifiant le livre II, chapitre IV, du code du travail et de la prévoyance sociale – Article unique .....	5
2.	Article 43 a du code du travail tel que modifié par le décret -Loi du 24 juin 1939 relatif au repos hebdomadaire – Article 1er .....	5
3.	Article L. 221-17 du code du travail créé par la loi n°73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (annexe1) .....	6
4.	Article L. 221-17 du code du travail modifié par la loi n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs – Article 9.....	6
<b>C.</b>	<b>Autres dispositions .....</b>	<b>7</b>
1.	Code du travail.....	7
-	Article L3132-1 .....	7
-	Article L3132-2 .....	7
-	Article L3132-3 .....	7
-	Article L3132-3-1 .....	7
-	Article L3132-4 .....	7
-	Article L3132-5 .....	8
-	Article L3132-6 .....	8
-	Article L3132-7 .....	8
-	Article L3132-8 .....	8
-	Article L3132-9 .....	8
-	Article L3132-10 .....	9
-	Article L3132-11 .....	9
-	Article L3132-12 .....	9
-	Article L3132-13 .....	9
-	Article L3132-14 .....	9
-	Article L3132-15 .....	10
-	Article L3132-16 .....	10
-	Article L3132-17 .....	10
-	Article L3132-18 .....	10
-	Article L3132-19 .....	10
-	Article L3132-20 .....	10
-	Article L3132-22 .....	11
-	Article L3132-23 .....	11
-	Article L3132-24 .....	11
-	Article L3132-25 .....	11
-	Article L3132-25-1 .....	11
-	Article L3132-25-2 .....	11

- Article L3132-25-3.....	12
- Article L3132-25-4.....	12
- Article L3132-25-5.....	13
- Article L3132-25-6.....	13
- Article L3132-26.....	13
- Article L3132-27.....	13
- Article L3132-28.....	13
- Article L3132-29.....	13
- Article L3132-30.....	14
- Article L3132-31.....	14
- Article R3132-22.....	14
- Article R3132-23.....	14

## **D. Application des dispositions contestées..... 15**

<b>1. Jurisprudence.....</b>	<b>15</b>
a. Jurisprudence administrative.....	15
- CE, 19 juillet 1939, n° 64526.....	15
- CE, 14 avril 1976, n° 94387.....	16
- CE, 14 décembre 1979, Sidef, n° 12398.....	16
- CE, 30 janvier 1981, n° 16148.....	17
- CE, 5 mars 1986, n° 41739.....	17
- CE, 7décembre 1992, n° 91173.....	17
- CE, 6 mars 2002, n° 217459.....	17
- CE, 28 mai 2003, n° 247120.....	18
- CE, 30 mars 2005, Briadel, n° 268603.....	18
- CE, 15 mai 2006, Cesagui, n° 277361.....	19
b. Jurisprudence judiciaire.....	20
- Cass., 14 novembre 1984, 84-90304.....	20
- Cass., 22 novembre 1988, n° 87-81833.....	20
- Cass., 23 mars 1989, SA Montal Intermarché, n° 87-16323.....	20
- Cass., 11 octobre 1994, n° 89-21395.....	21
- Cass., 9 avril 2002, n° 00-17921.....	21
- Cass., 12 juillet 2006, n° 04-20770.....	21
- Cass., 16 mars 2010, n° 08-88418.....	22

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....23**

### **A. Sur la liberté d’entreprendre..... 23**

<b>1. Normes de référence.....</b>	<b>23</b>
Déclaration des droits de l’homme et du citoyen.....	23
- Article 4.....	23
<b>2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>23</b>
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....	23
- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle.....	23
- Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d’application des privatisations.....	24
- Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.....	24
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d’orientation et d’incitation relative à la réduction du temps de travail.....	25
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale.....	26
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne.....	26
- Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 - M. Mathieu P. ....	27

<b>B. Sur l'imprécision de la loi .....</b>	<b>28</b>
- Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986 - Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité .....	28
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite .....	28
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK .....	29
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz.....	29
- Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 - M. Mathieu P. ....	29
- Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZEturf Limited.....	29

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code du travail

#### - Article L. 3132-29

Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi du 29 décembre 1923 modifiant le livre II, chapitre IV, du code du travail et de la prévoyance sociale – Article unique

Est codifiée, dans la teneur ci-après et formera l'article 43 a du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Art. 43 a. – Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visé par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

### 2. Article 43 a du code du travail tel que modifié par le décret -Loi du 24 juin 1939 relatif au repos hebdomadaire – Article 1er

Art. 43 a. – Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visé par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos.

**Toutefois, lorsqu'il concerne des établissements concourant d'une façon directe au ravitaillement de la population en denrées alimentaires, il peut être retiré ou modifié par le ministre du travail. La décision du ministre du travail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral ; elle doit être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.**

### **3. Article L. 221-17 du code du travail créé par la loi n°73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (annexe1)**

Article L. 221-17

Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos.

Toutefois, lorsque cet arrêté concerne des établissements concourant d'une façon directe au ravitaillement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail. La décision du ministre ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral ; elle doit être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.

### **4. Article L. 221-17 du code du travail modifié par la loi n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs – Article 9**

Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.**

Toutefois, lorsque cet arrêté concerne des établissements concourant d'une façon directe au ravitaillement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail. La décision du ministre ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral; elle doit être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.

## C. Autres dispositions

### 1. Code du travail

*Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale*

*Livre Ier : Durée du travail, repos et congés*

*Titre III : Repos et jours fériés*

*Chapitre II : Repos hebdomadaire*

*Section 1 : Principes.*

- **Article L3132-1**

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

- **Article L3132-2**

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre Ier.

- **Article L3132-3**

*Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

- **Article L3132-3-1**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

*Section 2 : Dérogations*

*Sous-section 1 : Dérogations au repos hebdomadaire*

*Paragraphe 1 : Travaux urgents.*

- **Article L3132-4**

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Chaque salarié de cette seconde entreprise, de même que chaque salarié de l'entreprise où sont réalisés les travaux, affecté habituellement aux travaux d'entretien et de réparation, bénéficie d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

*Paragraphe 2 : Industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.*

- **Article L3132-5**

Dans certaines industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, le repos hebdomadaire des salariés peut être suspendu deux fois au plus par mois, sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.

La liste des industries pouvant bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

*Paragraphe 3 : Travaux dans les ports, débarcadères et stations.*

- **Article L3132-6**

Dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de salariés aux travaux de chargement et de déchargement le jour de repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que lorsque la durée du travail peut être prolongée pour ces mêmes travaux, en vertu des décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.

*Paragraphe 4 : Activités saisonnières.*

- **Article L3132-7**

Dans certaines industries ne fonctionnant que pendant une partie de l'année et dans certains établissements appartenant aux branches d'activité à caractère saisonnier et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article L. 3132-10, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

La liste des industries et établissements prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

*Paragraphe 5 : Travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance.*

- **Article L3132-8**

Lorsqu'un établissement industriel ou commercial attribue le repos hebdomadaire le même jour à tous les salariés, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les salariés affectés aux travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance qui doivent être réalisés nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Dans ce cas, un repos compensateur est attribué à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

*Paragraphe 6 : Travaux intéressant la défense nationale.*

- **Article L3132-9**

Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.



*Paragraphe 7 : Etablissements industriels fonctionnant en continu.*

- **Article L3132-10**

Dans les établissements industriels fonctionnant en continu, les repos hebdomadaires des salariés affectés aux travaux en continu peuvent être en partie différés dans les conditions suivantes :

1° Chaque salarié bénéficie, dans une période de travail donnée, d'un nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives au moins égal au nombre de semaines comprises dans cette période ;

2° Chaque salarié bénéficie le plus possible de repos le dimanche.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du repos hebdomadaire aux salariés intéressés, les travaux auxquels s'appliquent cette dérogation et pour chacun de ces travaux, la durée maximale de la période de travail mentionnée au 1°.

*Paragraphe 8 : Gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux.*

- **Article L3132-11**

Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné bénéficient d'un repos compensateur.

Cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

*Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical*

*Paragraphe 1 : Dérogation permanente de droit.*

- **Article L3132-12**

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'établissements intéressés.

- **Article L3132-13**

*Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

*Sous-paragraphe 1 : Travail en continu.*

- **Article L3132-14**

*Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3*

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L3132-15**

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée.

*Sous-paragraphe 2 : Equipe de suppléance.*

- **Article L3132-16**

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

- **Article L3132-17**

La convention ou l'accord prévoyant la mise en place d'une équipe de suppléance comporte des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de mise en oeuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

- **Article L3132-18**

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L3132-19**

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

*Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical*

*Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.*

- **Article L3132-20**

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

- **Article L3132-22**

Les dispositions de l'article L. 3132-20 ne sont pas applicables aux Clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

- **Article L3132-23**

*Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande..

- **Article L3132-24**

Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.

- **Article L3132-25**

*Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

- **Article L3132-25-1**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

- **Article L3132-25-2**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

- d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;
- ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;

- le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

- **Article L3132-25-3**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

- **Article L3132-25-4**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

- **Article L3132-25-5**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.

- **Article L3132-25-6**

*Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)*

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

*Sous-paragraphe 2 : Dérogations accordées par le maire.*

- **Article L3132-26**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

- **Article L3132-27**

*Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 1*

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

*Sous-section 3 : Dispositions d'application.*

- **Article L3132-28**

Les décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles L. 3132-5, L. 3132-7, L. 3132-10 et L. 3132-13 sont pris dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 3122-46 pour les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.

*Section 3 : Décisions de fermeture.*

- **Article L3132-29**

Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.

- **Article L3132-30**

La fermeture prévue à l'article L. 3132-29 ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons figurant sur une liste déterminée, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du commerce.

Les exposants bénéficiant de ces dispositions peuvent accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés par roulement.

*Section 4 : Procédure de référé de l'inspecteur du travail.*

- **Article L3132-31**

L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13.

Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor.

*Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale*

*Livre Ier : Durée du travail, repos et congés*

*Titre III : Repos et jours fériés*

*Chapitre II : Repos hebdomadaire*

*Section 2 : Décisions de fermeture*

- **Article R3132-22**

*Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture au public, pris en application de l'article L. 3132-29, concerne des établissements concourant d'une façon directe à l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Cette décision ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral.

- **Article R3132-23**

*Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Seules les manifestations dont la durée n'excède pas trois semaines et qui sont organisées par des établissements publics, reconnus d'utilité publique ou ayant obtenu, pendant cinq années consécutives, le parrainage du ministre chargé du commerce peuvent figurer sur la liste mentionnée à l'article L. 3132-30.

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence administrative

- CE, 19 juillet 1939, n° 64526

**VU LA REQUÊTE** présentée par le sieur Imbert (Louis), charcutier, demeurant à Aix-en-Provence, 57, rue Espariat, agissant en qualité de président du Syndicat des patrons charcutiers de la ville d'Aix-en-Provence..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant quatre mois par le préfet du département des Bouches-du-Rhône sur la réclamation du syndicat précité tendant à l'abrogation des arrêtés préfectoraux des 26 nov. 1924, 28 mars 1934 et 9 janv. 1936;

Vu les lois des 29 déc. 1923, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

**Sur la recevabilité du pourvoi** : — Cons. que le Syndicat des patrons charcutiers de la ville d'Aix-en-Provence avait demandé, le 11 févr. 1938, au préfet du département des Bouches-du-Rhône l'abrogation des arrêtés des 26 nov. 1924, 28 mars 1934 et 9 janv. 1936, par le motif que

lesdits arrêtés, qui fixaient le régime de la fermeture hebdomadaire des boucheries et charcuteries, ne correspondaient plus à l'opinion de la très grande majorité des charcutiers et ne sauraient, en conséquence, et par application de l'art. 43 a, liv. II, C. trav., être maintenus;

Cons., d'une part, que, si le Syndicat des patrons charcutiers ne pouvait demander l'abrogation totale des arrêtés précités, qui avaient été établis à la suite d'un accord intersyndical conclu, non seulement avec les représentants des charcutiers, mais aussi avec ceux des bouchers, ledit syndicat avait cependant qualité pour demander l'abrogation desdits arrêtés, en tant qu'ils s'appliquaient aux charcutiers;

Cons., d'autre part, qu'en égard à la situation nouvelle qu'il invoquait, ledit syndicat est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision implicite de rejet qui résulte du silence gardé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône sur sa réclamation du 11 févr. 1938, tendant à l'abrogation des arrêtés dont il s'agit, nonobstant la circonstance que le délai de recours contentieux contre lesdits arrêtés était expiré;

**Sur la légalité de la décision attaquée** : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête : — Cons. qu'il résulte des documents joints au dossier, et qu'il n'est pas contesté par le ministre du Travail, que la très grande majorité des charcutiers de la ville d'Aix-en-Provence n'était plus favorable au régime de fermeture hebdomadaire des établissements, tel qu'il résultait des arrêtés des 26 nov. 1924, 28 mars 1934 et 9 janv. 1936; qu'ainsi, la condition requise pour que la réglementation prévue par l'art. 43 a, liv. II, C. trav. puisse être maintenue à leur égard faisait défaut; que, dès lors, c'est par une inexacte application des dispositions dudit article que le préfet du département des Bouches-du-Rhône a refusé d'abroger les arrêtés dont il s'agit;... (Décision implicite de rejet annulée en tant qu'elle concerne les charcuteries).

- **CE, 14 avril 1976, n° 94387**

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : - considérant qu'aux termes de l'article 43-a du code du travail alors en vigueur : "lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos" ; **qu'il résulte de ces dispositions que la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée sur la base d'un accord syndical que dans la mesure où cet accord correspond pour la profession à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé** ; cons. que, par un arrêté du 22 octobre 1971, le préfet du Val-de-Marne a ordonné la fermeture au public un jour par semaine des établissements ou partie d'établissements qui, dans le département, vendent au public des carburants et des lubrifiants que si, cet arrêté se fonde sur l'accord intervenu, le 7 septembre 1971, entre les représentants du syndicat national des gérants libres de stations-service, de la Fédération nationale des détaillants en carburants et lubrifiants et de la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, d'une part, et les représentants de l'union départementale de la c.g.t. et de la délégation c.g.t.f.o., d'autre part, la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile a refusé de signer cet accord ;

(...)

- **CE, 14 décembre 1979, Sidef, n° 12398**

(...)

Cons. que cet arrêté, qui était à la date de décision attaquée demeurée en vigueur, pouvait légalement en vertu des dispositions précitées de l'article L. 221-17, alors fixées par l'article 43 a du livre II du code du travail, prévoir une telle interdiction d'ouverture sans distinction entre les établissements qui emploient ou non du personnel ; que le moyen tiré de ce qu'il concernerait plusieurs professions distinctes manque en fait ; que s'il prévoyait plusieurs professions distinctes manque en fait ; que s'il prévoyait par ailleurs une procédure permettant, sur demande expresse, la substitution en tant que jour de fermeture obligatoire du lundi au dimanche, la société requérante ayant, ainsi que rappelé ci-dessus, invoqué l'article L. 221-6 du code du travail ne s'en était nullement prévalué ; que, des lors, elle n'est fondée ni à soutenir qu'elle aurait dû en obtenir le bénéfice ni à exciper de son illégalité à l'encontre de la décision attaquée qui n'en constitue pas l'application ; cons. que si l'établissement en cause, consacré à l'équipement de la maison, comporte plusieurs commerces distincts, il ne saurait être considéré comme un magasin à commerces multiples ayant pour objet d'offrir à la clientèle les produits les plus divers sans qu'aucun ait un caractère accessoire par rapport aux autres ; qu'il doit dans sa ou ses parties vendant de l'ameublement être regardé comme entrant dans le champ d'application de l'arrêté précité ; cons. toutefois, qu'en ce qui concerne ses autres activités, il n'était pas soumis aux prescriptions de cette réglementation ; que, dans cette mesure, en rejetant la demande de dérogations dont il était saisi le préfet de la Seine-Saint-Denis a méconnu les formes et omis les consultations prévues aux articles L. 221-6 et L. 221-1 du code du travail ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, les premiers juges ont refusé d'annuler la décision implicite litigieuse en tant qu'elle visait les parties de son établissement ou n'était pas vendue d'ameublement ; intervention admise ; annulation du jugement et de la décision de rejet du préfet en tant qu'ils concernent les parties de l'établissement à l'enseigne Conforama de Bondy ne commercialisant pas d'ameublement ; rejet du surplus .



- **CE, 30 janvier 1981, n° 16148**

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : considérant qu'à la date à laquelle la société France Europe transaction a demandé au préfet de la Manche d'abroger deux arrêtés en date des 8 et 12 avril 1937 prescrivants en vertu de l'article 43a, devenu l'article L.221-17, du code du travail la fermeture dominicale de plusieurs commerces de vente au détail de la ville de Saint-Lô, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que s'était produit dans l'opinion d'un nombre important de commerçants intéressés un changement de nature à modifier la volonté de la majorité d'entre eux ; que, **dès lors, quels qu'aient été l'ancienneté de l'accord conclu préalablement à ces arrêtés et les changements de représentation syndicale intervenus, le préfet n'était pas tenu de procéder à une enquête notamment auprès des organisations actuellement représentatives tant des employeurs que des salariés des professions en cause avant de prendre une décision de rejet ; que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen s'est fondé sur le défaut d'une telle enquête pour annuler la décision préfectorale de rejet ;**

(...)

- **CE, 5 mars 1986, n° 41739**

(...)

Mais considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, sans préjudice des obligations qui s'imposent à elle dans le cas de changement de nature à modifier la volonté des intéressés, d'apprécier à tout moment dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L.221-17 du code du travail si elle doit maintenir sa réglementation ; que la décision attaquée a été prise dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi qu'en a décidé le tribunal administratif, le préfet n'a pu légalement la fonder, ni sur ce que l'accord de la très grande majorité des commerçants concernés ressortait de leur respect de la réglementation, ni sur le fait que celle-ci devait rester aligner sur celle des départements voisins ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision aurait été la même si les motifs susanalysés, entachés d'erreur de droit, n'avaient pas été retenus ; que le ministre du travail n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 11 mars 1982 qui en a prononcé l'annulation ;

(...)

- **CE, 7 décembre 1992, n° 91173**

(...)

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'accord préalable à une mesure de fermeture dominicale prise au titre de l'article L.221-17 du code du travail, exprimé par l'ensemble des organisations patronales consultées à l'exception du syndicat requérant, **n'ait pas exprimé la volonté de la majorité indiscutable des professionnels intéressés ; qu'ainsi le préfet n'était pas tenu d'organiser une consultation directe pour s'assurer du respect de cette condition ;**

(...)

- **CE, 6 mars 2002, n° 217459**

(...)

Considérant que, pour l'application de l'article L. 221-17 du code du travail, les " boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain " constituent une même profession, quel que soit le mode de fabrication, artisanal ou industriel, des denrées vendues ; que si les requérants soutiennent que l'arrêté préfectoral attaqué a été pris sans l'accord des syndicats représentant la profession de boulanger industriel, il ne ressort pas des pièces du

dossier que l'accord à la suite duquel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris son arrêté du 22 décembre 1993 ne correspondait pas à la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, exercent la profession constituée par les " boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain " à laquelle s'applique l'arrêté ;

(...)

- **CE, 28 mai 2003, n° 247120**

(...)

Considérant que les dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail n'ont pas pour effet de faire obstacle à la présentation dans les conditions de droit commun, avant l'expiration du délai de six mois qu'elles instituent, d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet ;

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que, pour l'application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail donnant compétence au préfet pour ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession déterminée pendant toute la durée du repos hebdomadaire, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pains constituent une même profession, quel que soit le mode de fabrication, artisanal ou industriel, des denrées vendues ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les boulangers industriels constituent une profession distincte et ne pouvaient, de ce fait, être inclus dans le champ de l'obligation de fermeture doit être écarté ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les boulangeries industrielles ne sauraient être regardées comme des activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisés, exclues de cette obligation par le premier alinéa de l'article L. 221-17 ;

(...)

Considérant, en cinquième lieu, que, eu égard à la finalité des dispositions de l'article L. 221-17, qui visent à préserver la concurrence entre l'ensemble des établissements qui exercent la même profession, le moyen tiré de ce que l'arrêté ne pouvait viser les entreprises n'employant pas de salariés ne peut qu'être écarté ;

(...)

- **CE, 30 mars 2005, Briadel, n° 268603**

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Vaucluse avait organisé le 24 octobre 1995 une réunion à laquelle participaient notamment le vice-président du syndicat départemental des patrons boulangers et boulangers-pâtisseries de Vaucluse et les représentants de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et de la fédération des commerces de la distribution et assimilés, et au cours de laquelle il avait été décidé d'organiser une consultation écrite de tous les organismes syndicaux d'employeurs et de salariés sur le principe de la fermeture au public un jour par semaine des boulangeries et points de vente de pain dans le département de Vaucluse ; **que l'accord mentionné à l'article L. 221-17 du code du travail n'a pas à prendre la forme d'un document écrit et signé dans les conditions prévues au titre III du livre I du code du travail ; que, toutefois, les dispositions de cet article impliquent que l'accord à intervenir entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs résulte d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre ces différents organismes et non de simples avis recueillis séparément auprès de chacun d'entre eux** ; qu'ainsi, l'arrêté du 6 juin 1996 qui a été pris sans avoir été précédé d'un tel accord, était entaché d'illégalité ; que, par suite, la décision du ministre du travail et des affaires sociales du 22 mai 1997 refusant d'abroger cet arrêté est elle-même illégale ;

(...)

- **CE, 15 mai 2006, Cesagui, n° 277361**

(...)

Considérant, d'une part, **qu'un accord conclu en application de l'article L. 221-17 du code du travail, qui a pour seul objet de permettre l'édition d'un arrêté préfectoral réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de la profession concernée, n'a pas d'effet juridique propre et n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le titre III du livre Ier du code du travail** ; que, dès lors, la société requérante ne peut utilement soutenir que l'accord ayant précédé l'arrêté litigieux devrait être écarté en application de l'article L. 132-13 du code du travail au motif qu'il contiendrait en matière de repos hebdomadaire des stipulations moins favorables que celles de l'accord collectif national du 25 mai 1999 modifié ; que, d'autre part, l'obligation de fermeture au public à raison d'un jour par semaine édictée par l'arrêté litigieux n'est pas incompatible avec les stipulations de l'accord collectif du 25 mai 1999 modifié prévoyant que le repos hebdomadaire, que cet accord fixe à deux jours, peut être donné par roulement ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral litigieux serait devenu illégal en raison de l'extension de l'accord du 25 mai 1999 modifié par l'arrêté du 10 mai 2000 du ministre du travail ;

Sur les autres moyens :

Considérant que les terminaux de cuisson et les boulangeries industrielles pratiquant la vente au détail en magasin ne peuvent être regardés comme des activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées au sens de l'article L. 221-17 du code du travail ; **qu'il ne ressort pas des éléments produits par la société requérante que l'accord ayant précédé l'arrêté litigieux ne correspondrait pas à la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, la circonstance que les boulangeries artisanales soient devenues minoritaires dans le département ne suffisant pas à établir l'absence d'une telle majorité** ; que le tribunal administratif a pu à bon droit, pour écarter ce moyen, se fonder sur les constatations qu'il avait opérées dans un précédent jugement relatif au même arrêté, alors même que ce jugement n'avait pas autorité de chose jugée à l'égard de la société requérante ; que les dispositions de l'article L. 221-17 ne faisaient pas obstacle à ce que le préfet, conformément aux termes de l'accord préalablement conclu, assortisse l'obligation de fermeture qu'il édictait de certaines dérogations ; que ces moyens doivent donc, en tout état de cause, être écartés ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- Cass., 14 novembre 1984, 84-90304

(...)

attendu que les juges, contrôlant eux-mêmes le nombre et le sens des avis recueillis auprès des professionnels, constatent que, contrairement aux allégations du prévenu, il n'est nullement démontré que l'arrêté préfectoral de fermeture n'ait pas reflété l'avis de la majorité d'entre eux ;

(...)

- Cass., 22 novembre 1988, n° 87-81833

(...)

Attendu que pour rejeter les conclusions du prévenu qui contestait la légalité de l'arrêté préfectoral en prétendant que cet arrêté avait, en méconnaissance de l'article L. 221-17 du Code du travail, entériné un accord intersyndical sans qu'il fût établi que ce dernier exprimât la volonté de la majorité des professionnels intéressés, la juridiction du second degré énonce, tant par motifs propres que par des motifs adoptés des premiers juges, que, selon l'arrêté, « l'accord du 19 avril 1979 est intervenu dans le cadre d'une large concertation et que les organisations signataires sont représentatives de la majorité des syndicats intéressés » ; **qu'elle en déduit qu'une présomption de régularité s'attache à cet arrêté ; qu'elle observe encore que le prévenu ne rapporte pas la preuve qu'une majorité de professionnels de la vente de meubles au détail était hostile à la fermeture des magasins le dimanche ni que les syndicats patronaux signataires de l'accord n'aient pas représenté le plus grand nombre de professionnels concernés ;**

**Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors qu'il lui incombait de rechercher si l'accord intervenu exprimait l'opinion de la majorité des membres de la profession ou si, à défaut, l'arrêté avait été pris après une consultation des intéressés, syndiqués ou non, ayant permis de constater l'existence d'une majorité favorable à la fermeture le dimanche des commerces en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;**

(...)

- Cass., 23 mars 1989, SA Montal Intermarché, n° 87-16323

(...)

Mais attendu que le fait qu'une partie allègue devant le juge civil que le juge administratif est saisi d'un recours en appréciation de la légalité d'un acte réglementaire ne constitue pas, par lui-même, une question préjudicielle motivant un sursis à statuer ; **que la cour d'appel a relevé que l'arrêté préfectoral visant l'accord intervenu entre les syndicats intéressés, et qu'en ce qu'il mentionnait porter sur tous les établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente ou la distribution de pain, était conçu en termes généraux, ce dont il résultait qu'il concernait aussi bien les boulangeries traditionnelles ou industrielles que les magasins à grande surface où sont exercées des commerces multiples ;** que, saisie d'une demande tendant à faire cesser une violation de cet arrêté, elle a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que le non-respect par la société de cet acte réglementaire constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

(...)

- **Cass., 11 octobre 1994, n° 89-21395**

(...)

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 221-17 du Code du travail, la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que l'accord entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs, visé par l'article L. 221-17 du Code du travail, sur la base duquel peut être pris l'arrêté préfectoral prévu par ce même texte doit correspondre à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, exercent la profession intéressée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement est susceptible d'être fermé ;

**Attendu que, pour condamner la société à fermer le dimanche son magasin de chaussures dénommé " La Halle aux chaussures ", la cour d'appel a énoncé que l'arrêté préfectoral était intervenu sur le vu, ainsi qu'il y était mentionné, d'un accord entre un syndicat d'employeurs, le syndicat des détaillants en chaussures de la Vienne, et des syndicats de travailleurs, et entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-17, aucune disposition n'exigeant que l'on consulte tous les syndicats ;**

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

- **Cass., 9 avril 2002, n° 00-17921**

(...)

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêté préfectoral, conçu en termes généraux, visait tous ceux qui avaient pour activité, principale ou accessoire, la vente ou la distribution du pain, toutes catégories professionnelles confondues, et que la légalité de cet arrêté n'était pas subordonnée à la condition que l'accord des syndicats concernés exprime la volonté de la majorité des exploitants de terminaux de cuisson ou que la consultation effectuée par le préfet constate, au sein de cette catégorie professionnelle, l'existence d'une majorité favorable à une fermeture hebdomadaire, ce dont il résultait que la contestation soulevée sur la légalité n'était pas sérieuse au regard de la règle de volonté majoritaire que suppose l'article L. 221-17 du Code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

(...)

- **Cass., 12 juillet 2006, n° 04-20770**

(...)

Attendu, cependant, qu'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 221-17 du Code du travail après accord entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées représentant la majorité des professionnels concernés s'applique à tous les établissements de la profession pratiquant les activités qu'il vise ; qu'un tel accord n'a pas la nature d'un accord au sens de l'article L. 132-13 du code du travail ; qu'un accord collectif, même étendu, ne saurait dès lors constituer par lui-même une modification de l'accord départemental que prévoit cette disposition ;

(...)

- **Cass., 16 mars 2010, n° 08-88418**

(...)

Attendu, qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que la vente au détail de denrées alimentaires constitue une profession déterminée au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail, lequel a pour objet de garantir sur le fondement d'un accord professionnel une concurrence équilibrée entre les établissements ayant une activité commune, la cour d'appel a justifié sa décision ;

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Sur la liberté d'entreprendre

#### 1. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

#### 2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation**

(...)

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle**

(...)

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de

communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations**

(...)

- SUR LE MOYEN TIRE DE LA MECONNAISSANCE DE LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE :

4. Considérant que, selon les députés auteurs de l'une des saisines, la loi porte atteinte à la liberté d'entreprendre ; qu'en effet, elle soumet à déclaration les acquisitions d'actions des sociétés privatisées lorsqu'elles ont pour conséquence de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital de la société, en vue de permettre à l'autorité administrative de s'opposer à ces acquisitions si la protection des intérêts nationaux l'exige ; que par là même est entravée la liberté de prendre une participation dans une entreprise et par suite la liberté d'en prendre le contrôle ;

**5. Considérant que la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ;**

6. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel institue jusqu'au 31 décembre 1992 une procédure de contrôle par l'autorité administrative de l'acquisition d'actions des sociétés privatisées mentionnées en annexe à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 dans l'hypothèse où une acquisition aurait pour effet de porter la participation d'une personne ou celle de plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital de la société ; que ce contrôle a pour but d'assurer la sauvegarde des intérêts nationaux et est assujéti à des modalités d'exercice temporaires et de portée limitée qui ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques**

(...)

16. Considérant en outre que l'article 5 de la loi confère à ce service le droit d'obtenir communication de tout document sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents ; que ce droit n'étant pas limité à une prise de connaissance et, le cas échéant, de copie, peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé ; que le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à 48 heures, sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières ; qu'il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner du conseil de son choix ni qu'un procès-verbal doit être dressé contradictoirement ; que le service peut ainsi, y compris de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée ; que le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F. ; **que les dispositions de l'article 5 sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété ; que, dès lors, l'article 5 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution ;**

(...)



- **Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail**

(...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE ET DES DROITS ET LIBERTÉS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS :

24. Considérant que les auteurs de la requête soutiennent, en premier lieu, que la loi déférée affecte la liberté d'entreprendre " en ce qu'elle oblige l'employeur et les salariés à négocier en préjugant le résultat de cette négociation et en l'imposant " ; qu'en deuxième lieu, ils indiquent que la loi " réalise une immixtion directe dans les droits et libertés des employeurs en imposant une durée de travail réduite par rapport aux besoins des entreprises ...à seule fin de régler un problème social, l'exclusion, dont les entreprises ne sont pas responsables " ; qu'ainsi, aux échéances fixées par l'article 1er de la loi déférée, celle-ci contraindrait les employeurs à avoir recours, pour la même production, à un nombre supérieur de salariés, portant à la liberté d'entreprendre une atteinte injustifiée par l'objectif de réduction du chômage que s'assigne le législateur, objectif dont la réalisation n'est au demeurant nullement garantie, comme le démontrent de nombreuses expertises ; qu'enfin, ils soulignent que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel affecte la liberté de négociation des partenaires sociaux en imposant " une remise en cause des conventions collectives en vigueur, des contrats de travail individuels et des conditions de rémunération " ; qu'ainsi les atteintes portées aux principes de valeur constitutionnelle sus-évoqués seraient manifestement disproportionnées au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi poursuivi par le Gouvernement ;

25. Considérant, en premier lieu, que ni l'article 2, ni l'article 3 de la loi déférée n'imposent de négociation collective ; que l'article 3 se borne à mettre en place un dispositif incitatif tendant à ce que le plus grand nombre d'entreprises engagent des négociations permettant de réduire la durée du travail avant les échéances fixées par l'article 1er ; qu'ainsi, le premier grief manque en fait ;

**26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;**

27. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne saurait ainsi rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ;

28. Considérant, d'autre part, que l'article L. 212-1 bis, ajouté au code du travail par l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, précise que : "Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1" ; qu'aux termes de l'article L. 200-1 du même code : "Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit..." ; qu'il résulte de ces dispositions que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements ci-dessus énumérés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent ; qu'en dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors

surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en oeuvre s'accompagnera de mesures "d'aide structurelle" aux entreprises ;

29. Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi déferée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale**

(...)

47. Considérant, en premier lieu, que la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déferée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise ;

48. Considérant, en deuxième lieu, qu'en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est " indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " et non plus, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants ;

49. Considérant, en troisième lieu, qu'en subordonnant les licenciements économiques à " des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ", la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles ;

50. Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

(...)

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis :

22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déferée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déferée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ;

23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

**24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;**

(...)

- **Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 - M. Mathieu P.**

(...)

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

## B. Sur l'imprécision de la loi

- **Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986 - Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité**

(...)

Sur les moyens tirés de la méconnaissance du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de la liberté d'entreprendre :

3. Considérant que les auteurs des saisines estiment que, par le dé plafonnement de l'assiette de la contribution de solidarité et par l'élévation de son taux, la loi donne à ce prélèvement un caractère si dissuasif qu'elle aboutit, dans les cas extrêmes, à une véritable interdiction de travailler et méconnaît ainsi le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel : "chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi" ; que les sénateurs auteurs d'une saisine ajoutent que, par l'importance du prélèvement qu'elle organise, la loi méconnaît également la liberté d'entreprendre ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit du travail ; qu'à ce titre, il lui appartient de poser des règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés possible et le cas échéant en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées ; que, de même, la liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi ; que la loi soumise au Conseil constitutionnel n'édicte la contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ; qu'ainsi, elle ne méconnaît ni le droit au travail ni la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite**

(...)

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA MECONNAISSANCE DE LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE :

49. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que le premier alinéa de l'article 8 de la loi imposerait une obligation de créer des fonds d'épargne retraite contraire au principe de la liberté d'entreprendre ; qu'en effet l'obligation faite aux organismes assureurs de constituer de nouvelles personnes morales soumises à un agrément spécifique constituerait une exigence excessive privée de justifications appropriées d'intérêt général ;

50. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 : " Les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite " ; que les autres dispositions de l'article 8 ainsi que les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi déferée déterminent les conditions dans lesquelles les fonds d'épargne retraite seront créés, gérés et contrôlés ; qu'en particulier, le législateur a soumis la création des fonds d'épargne retraite à un agrément administratif donné après avis d'une commission de contrôle et a défini des règles prudentielles spécifiques applicables aux fonds d'épargne retraite ;

51. Considérant que la liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre des règles instituées par la loi ; que les contraintes établies par le législateur en vue de préserver la sécurité financière des salariés, en ce qui concerne la création, la gestion et le contrôle des fonds d'épargne retraite ne portent pas à cette liberté des atteintes excessives propres à en dénaturer la portée ;

(...)

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz**

(...)

9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 - M. Mathieu P.**

(...)

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, **le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;**

(...)

- **Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZEturf Limited**

(...)

9. Considérant que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, dans leur rédaction antérieure au 13 mai 2010, aurait méconnu sa propre compétence doit, en tout état de cause, être écarté ;

(...)